

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-014

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2023-01-25-00002 - Arrêté autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité. (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-25-00002

Arrêté autorisant les agents de la sûreté  
ferroviaire de la SNCF à procéder à des  
palpations de sécurité.

{signataire}



**PREFET  
DE LA NIEVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PREFET**  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité publique et polices administratives

**ARRÊTÉ n° 58-2023-01-  
autorisant les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF  
à procéder à des palpations de sécurité**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports, et notamment son article L.2251-9 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.613-2;

**Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER préfet de la Nièvre ;

**Vu** le décret n°2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions de services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Alain CHAUMONT, directeur adjoint de la zone de sûreté Est en date du 24 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares et autres emprises de la SNCF que dans la limite de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par arrêté constant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

**Considérant** la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** la présence quotidienne de nombreux individus en gare de Nevers entraînant des troubles à l'ordre public ainsi qu'une augmentation d'un sentiment d'insécurité pour les usagers et les agents SCNF ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute introduction d'armes ou d'objets dangereux en gare de Nevers ;

**Considérant** que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF à des palpations de sécurité ;

Sur proposition du directeur de Cabinet du Préfet de la Nièvre :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## ARRETE

**Article 1er** : Les agents de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont autorisés à procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique en gare de Nevers du 26 janvier 2023 au 26 février 2023.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Nevers.

**Article 3** : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à NEVERS, le

25 JAN. 2023

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN